

Commune de Fosse-magne  
Plan Local d'Urbanisme

# DOSSIER DE MODIFICATION

Enquête publique

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale  
(MRAe)

Décision prise après examen au cas par cas du projet

SEPTEMBRE 2021





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fosse-magne (90)**

N° BFC-2021-2960

Décision n° 2021DKBFC72 en date du 28 juillet 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2960 reçue le 28/05/2021, déposée par la commune de Fossemaigne (90), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 26/06/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Fossemaigne (superficie de 510 ha, population de 919 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire est traversé par des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 15 février 2008 et en cours de révision depuis le 21 septembre 2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 et modifié le 5 décembre 2019, qui identifie le secteur de l'Aéroparc comme pôle économique extra-urbain et comme une zone d'activité stratégique ;

Considérant que la commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Belfort (GBCA) non compétente en matière de PLU intercommunal ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal porte principalement sur :

- l'évolution du plan de zonage (suppression des secteurs à urbaniser 1AUy1 et 1AUy2 au profit d'une seule zone 1AUy, création du secteur naturel et forestier Ny de 19,38 ha correspondant aux zones hors lots de l'Aéroparc) pour prendre en compte l'intégration des dispositions de l'autorisation environnementale du 2 décembre 2020 concernant le site de l'Aéroparc sur les communes de Fontaines, Reppe et Fossemaigne et, de façon anticipée, l'extension du périmètre du secteur de la ZAC de l'Aéroparc, implantée à ce jour uniquement sur la commune de Fontaine, qui fait l'objet d'une procédure de modification lancée le 15 octobre 2020 par la GBCA ;
- la modification du règlement écrit pour l'adapter aux nouvelles zones créées (1AUy et Ny), s'agissant notamment, pour la zone 1AUy, des règles relatives à la gestion des eaux, à l'implantation par rapport aux limites séparatives, à la hauteur et l'aspect extérieur des constructions, au stationnement (ratio des emplacements et règles de plantation arborée) et, pour la zone Ny, aux occupations et utilisations du sol admises et aux plantations arborées ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le site, définissant des

dispositions de principe, notamment concernant la desserte en transports en commun, l'aménagement de parkings publics mutualisés, la présence de prairies naturelles au sein des espaces libres de l'Aéroparc, la création de mares et de refuges pour la petite faune en dehors des lots, et la désimperméabilisation de l'ancienne piste principale de l'aérodrome ;

- l'inscription de nouveaux éléments de paysage à protéger (de type haies ou boisements) identifiés lors de l'étude d'impact menée en 2019 sur le site de l'Aéroparc ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du PLU communal permet de réduire les surfaces prévues à l'urbanisation du document existant et de se rapprocher des objectifs du SCoT (limite maximum de 100 ha consommés pour les activités et équipements sur l'ensemble du département) en réduisant la zone AUy de 58,67 à 39,29 ha, et en permettant une implantation des constructions plus proches des limites séparatives et donc une densification du site, ainsi que des ratios de stationnements moins consommateurs d'espace ;

Considérant que le reclassement de parcelles classées en zone 1AUy (hors lots) en zone Ny permet l'évitement de milieux et espèces sensibles correspondant à un niveau d'enjeu très fort, identifiés lors de l'étude d'impact réalisée ; concernant la zone AUy correspondant à l'urbanisation projetée des lots 13, 14 et 15, concernée par un niveau moyen d'enjeu écologique fort, des sous-secteurs et/ou des mesures complémentaires dans l'orientation d'aménagement et le règlement mériteraient d'être définis dans l'objectif de préservation de la biodiversité et des milieux (cf. avis MRAe du 30 juin 2020 portant sur le projet d'autorisation environnementale de la zone dite « ZAC de l'Aéroparc »<sup>1</sup>) ;

Considérant la prise en compte des mesures, prévues par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 d'autorisation environnementale du site de l'Aéroparc, concernant notamment l'inscription supplémentaire au règlement graphique d'ensembles arborés à protéger ou à réaliser, la création de mares et de refuges pour la petite faune, le déplacement des stations de Trèfle strié, espèce protégée, présentes sur le lot n°15 ; il conviendrait de cartographier explicitement sur le règlement graphique les zones prévues de transplantation des stations de Trèfle strié sur la parcelle cadastrée A 626, qui est concernée à la fois par les futures zones 1AUy (à urbaniser) et Ny (naturelle) en précisant les mesures de protection associées, et de faire mention de ces règles dans le règlement écrit, afin de les rendre opératoires, conformément aux dispositions de l'article R.151-11 du code de l'urbanisme ; les autres éléments naturels faisant l'objet d'une protection particulière, notamment les mares existantes ou à créer, seraient également à repérer et mentionner et la référence des textes réglementaires visés pour leur protection serait à actualiser ;

Considérant que l'orientation d'aménagement prévoit le déploiement d'une desserte de transport en commun dans la zone, le doublement du linéaire de l'ancienne piste principale par une voie adaptée aux modes doux, et la réalisation de parkings publics mutualisés ; les documents de zonage et/ou l'OAP mériteraient d'être complétés par la localisation des stations existantes et futures de transport collectif, tel que préconisé par le SCoT, ainsi que par les emplacements réservés aux stationnements collectifs le cas échéant ; il serait également utile d'inscrire des obligations en matière de stationnement pour véhicules non motorisés dans le règlement ;

Considérant que les sols ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales, que les bassins de rétention sont dimensionnés pour répondre au besoin des espaces privés et publics, que le règlement prévoit un minimum de 20 % de la surface de terrain d'assiette traité en espace vert ; il serait opportun de viser une réduction des surfaces imperméabilisées plus importante au regard des enjeux, tel que recommandé dans l'avis de la MRAe susvisé ; par ailleurs, un dispositif de prétraitement (à minima déboureur/déshuileur et séparateur à hydrocarbures) des eaux de ruissellement qui seront collectées, en particulier sur les aires de stationnement, serait à préconiser ce qui n'apparaît pas dans le dossier ;

Considérant que la réglementation environnementale RE 2020 s'appliquera progressivement aux nouvelles constructions à partir de 2022, permettant de garantir un niveau élevé de performance énergétique et environnementale des bâtiments ; il conviendrait cependant d'intégrer ce référentiel au règlement de la zone afin de s'assurer de l'atteinte de la qualité des constructions visée pour les projets qui seraient autorisés avant son entrée en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article 47 de la loi énergie-climat (LEC), des procédés de production d'énergies renouvelables (EnR) et/ou de végétalisation en toitures ainsi que sur les aires de stationnement

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc27\\_ae\\_zac\\_aeroparc\\_fontaine\\_90.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apbfc27_ae_zac_aeroparc_fontaine_90.pdf)

(ombrières) seront à intégrer dans les projets, ce qui n'est pas retranscrit dans le projet de règlement ; il conviendrait de le compléter pour intégrer les objectifs de développement des EnR dans l'urbanisation de cette zone et faciliter leur mise en place ; au regard de la densité du site économique, une étude du potentiel de développement de réseaux de chaleur et de fraîcheur et des secteurs favorables à leur implantation aurait en outre pu être conduite et traduite dans l'orientation d'aménagement ;

Considérant que les volumétries des futurs bâtiments sont revues à la hausse, la hauteur maximale autorisée dans la zone 1AUy passant de 12 m à 20 m, sans que la préservation des vues sur le massif vosgien ne soit évoquée ; cette thématique du grand paysage gagnerait à être exposée dans le dossier de modification et assortie de prescriptions le cas échéant, en cohérence avec les attendus du SCoT en la matière.

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité des populations aux risques naturels qui concernent la commune ;

Considérant qu'en intégrant la prise en compte des éléments ci-dessus, la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Fosse-magne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

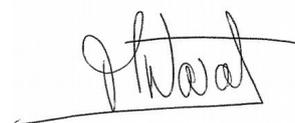
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)